**(NOM DE LA MUNICIPALITÉ)**

**ARRÊTÉ No \_\_\_\_\_\_\_**

Étant un arrêté de (nom de la municipalité) qui autorise la dépense et l’emprunt d’argent pour (brève description du projet) en tant qu’amélioration locale.

Attendu que l’article 311 de la Loi sur les municipalités, C.P.L.M. c. M225, prévoit en partie ce qui suit :

Si un règlement l’autorise à le faire, la municipalité peut effectuer, au profit de l’ensemble ou d’une partie de la municipalité, les améliorations locales suivantes :

1. l’acquisition, l’aménagement, l’amélioration ou le remplacement :
2. d’installations de collecte et de traitement des eaux usées,
3. d’installations d’amenée, de traitement et de distribution d’eau,
4. d’installations de gestion des déchets,
5. de routes,
6. de systèmes de drainage;
7. tout autre projet dont le coût comporte un investissement en capital.

(N’utiliser que la partie qui s’applique.)

Et attendu que le paragraphe 320(1) de la Loi sur les municipalités prévoit ce qui suit :

Sous réserve des paragraphes (2) à (6) et du paragraphe 321(4), le conseil peut, par règlement :

1. approuver l’amélioration locale ou le service spécial prévu par le plan ou la proposition;
2. autoriser la municipalité à imposer des taxes conformément au plan ou à la proposition.

Et attendu que l’article 172 de la Loi sur les municipalités prévoit en partie ce qui suit :

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« emprunt » Emprunt de sommes, y compris :

1. un emprunt contracté en vue du paiement d’une des améliorations locales visées à la section 4 de la partie 10;
2. l’émission de débentures.

Et attendu que le conseil de (nom de la municipalité) a préparé le plan d’amélioration locale no \_\_\_\_\_ prévoyant la dépense de fonds, l’autorisation d’emprunter et l’imposition de taxes pour (brève description du projet) en tant qu’amélioration locale conformément à la partie 10 de la Loi sur les municipalités;

Et attendu que pour donner suite à ce projet, (nom de la municipalité) devra emprunter la somme de \_\_\_\_\_ $, comme il est prévu ci-après, laquelle somme correspond au montant de la dette créée par le présent arrêté;

Et attendu que les montants annuels consécutifs, comprenant le capital et les intérêts, qui doivent être prélevés chaque année pendant \_\_\_\_\_ ans, comme il est prévu ci-après, pour le paiement du capital et des intérêts en vertu du présent arrêté correspondent aux montants indiqués à l’annexe « A » ci-jointe;

Et attendu que les exigences prescrites aux articles 318, 319 et 320 de la Loi sur les municipalités ont été respectées;

Et attendu que la valeur déterminée imposable de l’ensemble des terrains en vertu du présent arrêté s’établit, selon le dernier rôle d’évaluation révisé, à \_\_\_\_\_ $;

(Supprimer cette clause si elle n’est pas applicable.)

Et attendu que le montant de la dette actuelle de (nom de la municipalité) est de \_\_\_\_\_ $ et qu’aucune portion du capital ou des intérêts y afférents de cette dette n’est en souffrance,

Il est par conséquent résolu que le conseil de (nom de la municipalité) décrète en session (ordinaire ou extraordinaire) ce qui suit :

* 1. Que (nom de la municipalité) approuve, conformément au paragraphe 320(1) de la Loi sur les municipalités, le plan d’amélioration locale no \_\_\_\_\_ qui figure à l’annexe « B »;
	2. Que (nom de la municipalité)peut dépenser jusqu’à (montant en dollars écrit en lettres) dollars (\_\_\_\_\_ $) aux fins de (brève description du projet) en tant qu’amélioration locale;
	3. Que ladite municipalité peut emprunter, pour le projet susmentionné, (montant en dollars écrit en lettres) dollars (\_\_\_\_\_ $), que ce titre d’emprunt sera émis par (nom de la municipalité) dans la province du Manitoba, qu’il sera remboursable à (nom de l’institution financière de la municipalité) de (ville/village) *ou au bureau principal de la banque dans l’une des villes de Winnipeg, de Toronto, de Montréal ou de Vancouver, au Canada, au gré du détenteur (supprimer la section en italiques si elle n’est pas nécessaire)*, et qu’il sera daté du \_\_\_\_\_ jour de (mois)(année);
	4. Que ledit emprunt portera intérêt à un taux annuel actuellement estimé à \_\_\_\_\_ %, qu’il sera assujetti, dans tous les cas, à l’autorisation de la Commission municipale au moment de la vente et qu’il viendra à échéance aux dates indiquées à l’annexe « A » ci-jointe le \_\_\_\_\_ jour de (mois) de chacune des années de la période allant de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ inclusivement;
	5. Que le titre d’emprunt émis devra être signé par le maire ou préfet ou par toute autre personne autorisée par arrêté à le signer, ainsi que par le directeur général de (nom de la municipalité), et qu’il y sera apposé le sceau officiel de ladite municipalité;

6(A). Que pendant la durée dudit emprunt, à savoir dans chacune des années de la période allant de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_ inclusivement, la municipalité imposera annuellement une taxe spéciale établie au taux de \_\_\_\_\_ sur tous les biens-fonds imposables décrits à l’annexe « C » ci-jointe *en fonction de leur façade* afin de prélever une somme suffisante pour couvrir une *partie* du capital et des intérêts exigés ci-dessous;

(Supprimer la clause si elle n’est pas nécessaire.)

(Supprimer la section en italiques si elle n’est pas nécessaire.)

6(B) Que pendant la durée dudit emprunt, à savoir dans chacune des années de la période allant de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_ inclusivement, la municipalité imposera annuellement une taxe spéciale établie au taux de \_\_\_\_\_ sur tous les biens-fonds imposables *décrits à l’annexe « C » ci-jointe* afin de prélever une somme suffisante pour couvrir le (solde/montant) du capital et des intérêts, *laquelle somme, si les réserves sont satisfaisantes de l’avis de l’administration compétente, pourra être réduite par l’application de recettes excédentaires de l’organisme de services publics;*

(Supprimer la section en italiques si elle n’est pas nécessaire.)

1. Qu’en vertu de l’alinéa 174(3)d) de la Loi sur les municipalités, en attendant l’émission du titre d’emprunt, le conseil de (nom de la municipalité) peut conclure une entente avec une banque ou un particulier ou effectuer un emprunt auprès des fonds généraux de la municipalité pour obtenir des avances temporaires, de temps à autre, pour faire face aux dépenses engagées aux fins susmentionnées, et le total de ces avances ne doit pas dépasser (montant en dollars écrit en lettres) dollars (\_\_\_\_\_ $);
2. Qu’en tout temps avant ou dans les (30) jours suivant l’achèvement des travaux, tout contribuable du secteur touché par l’amélioration locale décrite à l’annexe « C » ci-jointe peut racheter et payer en un seul montant de capital sa part de la dette autorisée aux présentes, calculée selon le taux déterminé par unité de façade ou de côté ou de parcelle de terrain fourni aux présentes, au directeur général de (nom de la municipalité) de sorte que, par la suite, aucune taxe calculée au taux déterminé par unité de façade ou de côté ou de parcelle de terrain ne pourra être prélevée sur ses terres à l’égard de l’emprunt autorisé aux présentes.

(Supprimer cette clause si elle n’est pas nécessaire.)

Fait et adopté par un arrêté de (nom de la municipalité**)** pris dans la province du Manitoba ce \_\_\_\_\_ jour de (mois) (année).

Maire ou préfet

**SCEAU MUNICIPAL**

Directeur général

Adopté en première lecture le \_\_\_\_\_ jour de (mois) (année).

Adopté en deuxième lecture le \_\_\_\_\_ jour de (mois) (année).

Adopté en troisième lecture le \_\_\_\_\_ jour de (mois) (année).

**Remarque : L’exemplaire original et trois copies certifiées conformes doivent être déposés avant la deuxième lecture.**